

LES EFFETS DE LA DECHARGE DE FONCTIONS

Il existe dans la collectivité un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. Celui-ci est réintégré dans son grade d'origine et affecté sur cet emploi. L'agent ne dispose d'aucun choix.

Il n'existe pas d'emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé dans la collectivité. Celui-ci est alors placé selon son choix :

- en surnombre, puis pris en charge par le CDG ou le C.N.F.P.T.,
- en congé spécial, ou,
- bénéficie d'une indemnité de licenciement.

Maintien en surnombre - prise en charge

Le maintien en surnombre

Maintien en surnombre pendant un an. L'agent est rémunéré par sa collectivité et tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité afin qu'il soit reclassé.

A l'issue de l'année de surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG ou le C.N.F.P.T. s'il n'a pu être reclassé.

A noter que l'agent peut demander sa prise en charge anticipée par le CDG ou le C.N.F.P.T. Il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

La prise en charge par le CDG ou le C.N.F.P.T.

Pendant la prise en charge, la collectivité dans laquelle l'agent occupait son emploi verse une contribution au CDG ou au C.N.F.P.T.

Pendant la prise en charge, le CDG ou le C.N.F.P.T. peut confier des missions au fonctionnaire.

Par ailleurs, le fonctionnaire pris en charge ne bénéficie d'aucun régime indemnitaire.

Après trois refus d'offre d'emploi ferme correspondant à son grade, le fonctionnaire est licencié ou admis à la retraite.

Indemnité de licenciement

Elle doit être sollicitée par le fonctionnaire dans le mois qui suit le dernier jour du mois au cours duquel la décision de fin de fonctions a été notifiée

Congé spécial

Le congé spécial est accordé par la collectivité dans laquelle l'agent occupait l'emploi fonctionnel. Il est de droit lorsque l'agent remplit les conditions suivantes :

- Compter au moins 20 ans de service civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
- Etre à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite,
- La durée maximum de ce congé est de 5 ans, à l'expiration desquels l'agent est admis d'office à la retraite,
- Durant le congé spécial, le fonctionnaire perçoit une rémunération égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de la mise en congé, majoré du montant de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement. La rémunération est à la charge de la collectivité dans laquelle l'agent occupait l'emploi fonctionnel.